

16 septembre 2022

(22-6752)

Page: 1/7

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2022, est distribuée à la demande des délégations du Royaume-Uni et de la République de Corée.

#### Questions du Brésil

**1.1. En ce qui concerne le paragraphe 3.20, les Parties pourraient-elles confirmer quelles sont, le cas échéant, les zones de perfectionnement passif de la péninsule coréenne où les matières peuvent être transformées puis réimportées en conservant leur caractère originaire, ainsi que les différentes matières bénéficiant de ce traitement spécifique? De même, les Parties pourraient-elles préciser si une réunion du comité est actuellement prévue?**

#### Réponse du Royaume-Uni

Il n'existe actuellement pas de zones de perfectionnement passif dans la péninsule coréenne où les matières peuvent être transformées puis réimportées en conservant leur caractère originaire. Aucune réunion du Comité n'est actuellement prévue.

#### Réponse de la République de Corée

La "zone de perfectionnement passif dans la péninsule coréenne" s'entend du Complexe industriel de Gaeseong (GIC), situé en Corée du Nord. La disposition relative au GIC vise à renforcer entre les deux Corées une coopération susceptible de renforcer la promotion de la paix et de la prospérité mutuelle dans la péninsule coréenne. Le GIC a été fermé en février 2016 en raison d'un lancement de missile par la Corée du Nord.

Le GIC n'étant pas en activité à l'heure actuelle, aucune réunion n'est prévue pour le moment.

**1.2. S'agissant des sauvegardes bilatérales, le paragraphe 3.26 du rapport indique que la hausse doit résulter de la libéralisation tarifaire. Les Parties pourraient-elles indiquer de quelle manière le lien de causalité entre ces deux éléments est déterminé?**

#### Réponse du Royaume-Uni

La Partie qui cherche à imposer une mesure peut user de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre une augmentation des importations (résultant d'une libéralisation tarifaire) et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.

#### Réponse de la République de Corée

Conformément à l'article de l'Accord, l'imposition d'une mesure de sauvegarde bilatérale requiert une augmentation des importations d'un produit résultant de la réduction ou de l'élimination

d'un droit de douane au titre de l'Accord et ces importations doivent constituer une cause de dommage grave ou menacer de causer un dommage grave à une branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent.

L'autorité chargée de l'enquête peut déterminer si le lien de causalité est établi entre la réduction ou l'élimination tarifaire et l'augmentation des importations en examinant les caractéristiques ou les tendances concernant les volumes de vente à la fois du produit importé et du produit national similaire ou directement concurrent. Une analyse chronologique peut être utilisée afin de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la libéralisation tarifaire a donné lieu à l'augmentation des importations.

**1.3. S'agissant des mesures de sauvegardes bilatérales pour les produits agricoles (paragraphe 3.28 du rapport), pourquoi n'existe-t-il pas de seuil de déclenchement fondé sur les prix? En outre, les Parties pourraient-elles donner plus de précisions concernant la période de transition relative au maintien de ces mesures? Par exemple, quelle en est la durée et comment en a-t-il été convenu?**

Réponse du Royaume-Uni

L'Accord de libre-échange Royaume-Uni-Corée du Sud (ALE) est une continuation de l'ALE UE-Corée du Sud. En tant que telles, les mesures de sauvegardes bilatérales concernant les produits agricoles reprennent les mesures de sauvegarde établies au titre de cet accord et sont établies en tonnes métriques par souci de cohérence. La période de transition prévue pour ces mesures est variable et dépend du produit agricole considéré. Les périodes de transition peuvent durer jusqu'à 25 ans, la dernière année applicable commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2035.

Réponse de la République de Corée

L'ALE Corée-Royaume-Uni a été signé dans le but d'assurer la stabilité des relations commerciales bilatérales en réponse au Brexit. La plupart des dispositions de l'ALE Corée-Royaume-Uni sont conformes à l'ALE Corée-UE. Le niveau de déclenchement prévu par l'ALE Corée-UE étant établi sur la base du volume total des importations, l'ALE Corée-Royaume-Uni fixe lui aussi le niveau de déclenchement sur la base du volume.

Les marchandises visées (9 produits agricoles) et la période de mise en œuvre (12 à 25 ans environ)\* de l'ALE Corée-Royaume-Uni sont équivalentes à celles énoncées dans l'ALE Corée-UE.

\* Par "période de transition", nous entendons "période de mise en œuvre".

Les mesures de sauvegardes bilatérales pour l'agriculture prévues par l'ALE Corée-Royaume-Uni sont conformes aux dispositions de l'ALE Corée-UE, mais leur niveau de déclenchement est réduit par rapport à ces dernières, compte tenu de la différence de volume total des importations.

**1.4. Les Parties pourraient-elles expliquer pourquoi les dispositions relatives au règlement des différends figurant au chapitre 14 ne sont pas applicables au chapitre 5 (SPS) de l'Accord? Quel type de mécanisme permettant de résoudre les problèmes dans le domaine SPS liés à la mise en œuvre de l'Accord et quelles mesures correctives sont envisagés par les Parties?**

Réponse du Royaume-Uni

L'ALE Royaume-Uni-Corée du Sud a pour but de maintenir la continuité des effets de l'ALE UE-Corée du Sud dans un contexte bilatéral. L'ALE Royaume-Uni-Corée du Sud reprend toutes les sections de l'ALE UE-Corée du Sud existant qui sont pertinentes pour un accord bilatéral entre le Royaume-Uni et la République de Corée. En conséquence, la structure existante des dispositions SPS n'a pas été modifiée. L'Accord prévoit un forum de discussion entre les Parties pour les questions relatives à la mise en œuvre des mesures SPS.

### Réponse de la République de Corée

Comme indiqué à l'article 5.11 de l'ALE Corée-Royaume-Uni, aucune Partie ne peut avoir recours au chapitre 14 (règlement des différends) en ce qui concerne une question soulevée au titre du chapitre 5 (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les problèmes dans le domaine SPS peuvent être résolus par des consultations techniques entre experts des questions SPS des Parties concernées. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est plus objectif et adapté aux parties prenantes nationales.

### **Questions du Canada**

**1.5. Le paragraphe 4.2 de la présentation factuelle indique ce qui suit: "Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (article 7.1). Le chapitre 7 ne s'applique pas aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme imposant aux Parties une quelconque obligation en ce qui concerne les marchés publics."**

**Ce chapitre s'applique-t-il aux gouvernements sous-centraux?**

### Réponse du Royaume-Uni

Le chapitre 7 s'applique aux mesures adoptées ou appliquées par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux ainsi que par des instances non gouvernementales exerçant des pouvoirs conférés par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux (conformément à l'article 7.2 b)).

### Réponse de la République de Corée

Le chapitre 7 de l'ALE Corée-Royaume-Uni s'applique aux mesures adoptées par les Parties. Conformément à l'article 7.2, les "mesures adoptées ou appliquées par une Partie" sont définies comme étant des mesures prises par i) les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux et ii) les instances non gouvernementales exerçant des pouvoirs conférés par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux.

**1.6. Le paragraphe 4.4 de la présentation factuelle indique ce qui suit: "L'Accord ne contient pas de disposition spécifique relative au refus d'accorder des avantages mais, comme il est d'usage dans les accords commerciaux de l'UE, une Partie peut refuser les avantages découlant du chapitre 7 à toute personne morale enregistrée au Royaume-Uni ou en Corée, si celle-ci n'est pas engagée dans des activités commerciales substantielles (article 7.2)."**

**Les Parties peuvent-elles indiquer si cela s'applique uniquement aux personnes morales des Parties ou si les personnes morales d'une tierce partie sont également visées?**

### Réponse conjointe des Parties

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages conférés par le chapitre 7 si une personne morale ne répond pas au critère relatif à l'exercice d'"opérations commerciales substantielles" sur le territoire d'une Partie, qui doit être rempli pour qu'elle soit considérée comme une "personne morale d'une Partie" au titre de l'article 7.2 f) et bénéficie des droits prévus par l'Accord. Selon la pratique régulièrement suivie par le Royaume-Uni et la Corée en matière de traités, une entreprise est considérée comme étant "d'une Partie" si elle mène des activités/opérations commerciales substantielles sur le territoire des Parties contractantes.

**1.7. Le paragraphe 4.16 de la présentation factuelle indique ce qui suit: "Au titre de l'Accord, la Corée maintient un ensemble différent de limitations horizontales de l'accès aux marchés pour le mode 3 en ce qui concerne: i) l'acquisition d'actions en circulation de sociétés nationales existantes dans des domaines tels que l'énergie et l'aviation; ii) la**

cession de prises de participation ou d'actifs détenus par des entreprises d'État ou des autorités publiques et la privatisation des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; iii) les droits ou préférences accordées à des groupes socialement ou économiquement désavantagés; et iv) les mesures liées à tout système d'information électronique appartenant à l'État. Des limitations horizontales du traitement national sont aussi maintenues pour les mesures qui concernent: i) l'acquisition d'armes (pour les modes 1, 2 et 3); ii) l'exportation de marchandises, de logiciels et de technologies soumis à contrôle (pour les modes 1 et 2); et iii) l'acquisition de terres dans certaines situations (pour le mode 3). Des limitations horizontales sont également enregistrées pour le mode 4."

**La Corée peut-elle expliquer en quoi ces engagements horizontaux se distinguent de ses engagements horizontaux au titre de l'AGCS? Cela traduit-il des modifications apportées au régime national coréen?**

Réponse de la République de Corée

Les engagements horizontaux pris par la Corée au titre de l'AGCS et de l'ALE Corée-Royaume-Uni traduisent tous le régime national coréen au moment où ces engagements ont été pris. En d'autres termes, les différences entre ces engagements traduisent des modifications apportées au régime national coréen.

**1.8. Le paragraphe 4.46 de la présentation factuelle indique ce qui suit: "Aux termes de l'Accord, les Parties sont tenues d'encourager les organismes professionnels représentatifs compétents au plan national à élaborer conjointement et à transmettre des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au Comité "Commerce" (article 7.21). Si la recommandation est conforme à l'Accord et qu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des Parties, celles-ci négocient, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des exigences, qualifications, licences et autres réglementations. L'Accord institue aussi un groupe de travail "ARM" qui examine les questions relatives à la reconnaissance mutuelle et fait office de point de contact pour les questions relatives à la reconnaissance mutuelle soulevées par des organismes représentatifs concernés de l'une ou l'autre Partie."**

**Les Parties peuvent-elles expliquer la différence entre le groupe de travail "ARM" et le Comité "Commerce" sur la reconnaissance mutuelle, étant donné que la reconnaissance reste subordonnée à la correspondance entre les organismes de réglementation compétents des Parties? Ces dispositions sont-elles prises à des fins de transparence?**

Réponse du Royaume-Uni

Il convient de préciser qu'il n'existe pas de "Comité "Commerce" sur la reconnaissance mutuelle" spécifique qui serait établi par cet accord. Il existe un Comité "Commerce" et un groupe de travail "ARM" institué sous les auspices du Comité "Commerce" (article 15.3.1).

Comme exposé dans la présentation factuelle, le Comité "Commerce" examine les recommandations en matière de reconnaissance mutuelle formulées par les organismes professionnels représentatifs compétents afin de déterminer si elles sont conformes à l'Accord (article 7.21, points 1) à 3)). Si tel est le cas, et s'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des Parties, celles-ci négocient, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des exigences, qualifications, licences et autres réglementations (article 7.21 4)).

Conformément à l'article 7.21.6, le groupe de travail "ARM" a pour fonction de faciliter les travaux du Comité "Commerce" en ce qui concerne l'examen des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle. Il s'agit notamment de désigner un point de contact pour les organismes représentatifs concernés et d'élaborer des procédures pour encourager ceux-ci à formuler des observations sur la reconnaissance mutuelle (article 7.21 6), points a) et b)).

---

### Réponse de la République de Corée

Le Comité "Commerce" est établi au titre de l'article 15.1 de l'ALE Corée-Royaume-Uni et est chargé de superviser la mise en œuvre et l'application de l'Accord.

Le groupe de travail "ARM" est établi au titre de l'article 15.3, conformément à l'article 7.21.6. Il a été établi afin de garantir un débat suffisant sur les ARM et il sert de point de contact pour les questions relatives à la reconnaissance mutuelle.

**1.9. L'article 7.20.2 de l'Accord dispose: "Deux ans au plus tard après la conclusion des négociations conformément à l'article XIX de l'AGCS et à la Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC, le Comité "Commerce" adoptera une décision contenant une liste d'engagements concernant l'admission de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie. En tenant compte des résultats de ces négociations dans le cadre de l'AGCS, ces engagements seront mutuellement avantageux et significatifs d'un point de vue commercial.**

**Les Parties peuvent-elles expliquer comment elles détermineront que les engagements en matière d'accès aux marchés pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants sont "significatifs d'un point de vue commercial"? Par exemple, ce critère imposerait-il un accès aux marchés, pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants, qui irait au-delà de celui prévu par les négociations au titre de l'AGCS?**

### Réponse de la République de Corée

L'article 7.20 2) réaffirme les engagements contractés par les Parties au titre de l'AGCS s'agissant des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, tout en signalant que le Comité "Commerce" a pour rôle d'étudier les possibilités de libéralisation au-delà de l'AGCS. En l'état, il n'a pas été convenu d'une plus grande libéralisation.

### **Questions des États-Unis<sup>1</sup>**

#### **Environnement et travail**

**1.10. Le paragraphe 5.38 indique ce qui suit: "Le chapitre 13 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui affectent les aspects des domaines du travail et de l'environnement qui touchent au commerce (article 13.2). Les Parties insistent sur le fait que les normes en matière d'environnement et de travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes. L'article 13.3, 13.4 et 13.5 reconnaît aux Parties le droit de réglementer et d'établir des niveaux de protection en matière d'environnement et de travail et la valeur de la coopération internationale et des accords internationaux en matière d'emploi et de travail ... Elles s'engagent à maintenir des niveaux de protection du travail et de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application des lois, règlements ou normes (article 13.7)."**

**Les Parties à cet accord pourraient-elles expliquer l'importance et les raisons de l'ajout d'un tel libellé dans cet accord bilatéral?**

### Réponse du Royaume-Uni

Les accords commerciaux bilatéraux sont un moteur important de la croissance durable tant au Royaume-Uni que dans les pays partenaires. Les citoyens du Royaume-Uni s'attendent à juste titre à ce que les accords commerciaux qu'il a conclus avec ses partenaires internationaux soutiennent les droits des travailleurs et les objectifs environnementaux et climatiques. L'environnement, le climat et le travail sont des objectifs clés de la politique commerciale du Royaume-Uni, et celui-ci

---

<sup>1</sup> Les questions ont été communiquées aux Parties le 29 août 2022 (trois semaines et trois jours avant la réunion).

est donc déterminé à inclure des dispositions relatives à l'environnement, au climat, au travail et à la durabilité dans des accords de libre-échange comme celui dont il s'agit.

#### Réponse de la République de Corée

Ce paragraphe vise à éviter tout impact sur le commerce et l'investissement découlant de la non-application effective des lois, règlements, pratiques et politiques nationaux sur l'environnement et sur le travail. En outre, il dispose explicitement que ces textes ne devraient pas être utilisés à des fins protectionnistes en vue de garantir la mise en place d'un cercle vertueux entre les exportations et la production, en passant par l'emploi et la croissance grâce à l'ALE.

Ce texte est le même que celui de l'article 19.3 (Application et mise en œuvre de la législation relative au travail) de l'ALE Corée-États-Unis et a la même importance et la même raison d'être que l'article 20.3 (Application et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement) de l'ALE Corée-États-Unis.

**1.11. Le paragraphe 5.40 indique ce qui suit: "Le mécanisme de règlement des différends de l'Accord ne s'applique pas aux questions visées par ce chapitre. Les différends sur des questions environnementales ne peuvent être résolus qu'au moyen de consultations gouvernementales (article 13.14), ou par un groupe d'experts, si la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales (article 13.15)."**

**Cet accord prévoit-il un mécanisme pour les questions liées au travail? En cas contraire, les Parties pourraient-elles expliquer les raisons pour lesquelles un tel mécanisme est exclu?**

#### Réponse du Royaume-Uni

Le chapitre relatif au commerce et au développement durable couvre les aspects des questions relatives au travail et des questions relatives à l'environnement qui sont liés aux commerce. Lorsqu'un différend surgit sur une question d'intérêt mutuel au titre de ce chapitre, y compris en ce qui concerne les questions pertinentes en matière de travail, les articles 13.14 et 13.15 s'appliquent. Ils prévoient la recherche d'un règlement mutuellement satisfaisant de la question au moyen de consultations gouvernementales, et, si la question n'est pas réglée de façon satisfaisante par ce moyen, un groupe d'experts pourra être convoqué pour examiner la question.

#### Réponse de la République de Corée

Le chapitre 13 (Commerce et développement durable) de l'ALE Corée-Royaume-Uni traite tant du travail que de l'environnement. Au chapitre 13, l'article 14 (Consultations gouvernementales) et l'article 15 (Groupe d'experts) s'appliquent aussi bien au domaine du travail qu'à celui de l'environnement.

#### **Marchés publics**

**1.12. L'article IV:2 de l'AMP de l'OMC se lit comme suit: "En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes: a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services d'une autre Partie." Il semble s'agir d'une importante garantie contre la discrimination dans la passation de marchés publics. Les États-Unis ont inclus ce texte dans l'Accord entre le Mexique, les États-Unis et le Canada.**

**Les autorités pourraient-elles expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas inclus l'article IV:2 de l'AMP de l'OMC dans le chapitre sur les marchés publics de l'ALE?**

Réponse du Royaume-Uni

L'UE et la Corée ont commencé à négocier l'ALE UE-Corée en 2007. Cet accord a ensuite été signé en 2009 puis appliqué à titre provisoire en 2011 avant d'entrer en vigueur en 2015. Au cours de cette période, l'Accord sur les marchés publics de 1994 a été renégocié et est devenu l'Accord sur les marchés publics de 2012. Toutefois, c'est à l'Accord sur les marchés publics de 1994 qu'il est fait référence dans l'ALE UE-Corée.

L'ALE Royaume-Uni-Corée conserve les engagements en matière de marchés publics qui ont été énoncés dans l'ALE UE-Corée et sont fondés sur les listes d'engagements de l'UE au titre de l'Accord sur les marchés publics de 1994. L'article 9 de l'ALE Royaume-Uni-Corée dispose que les marchés visés par l'ALE seront tous les marchés visés par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, y compris leurs modifications ou remplacements. Cela devrait être interprété comme incluant l'AMP révisé tel qu'il a été convenu en 2012.

Réponse de la République de Corée

Le chapitre de l'Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et la République de Corée relatif aux marchés publics a été adapté au même texte de l'Accord de libre-échange entre l'UE et la République de Corée, par souci de continuité et pour éviter un effondrement du commerce depuis que le Royaume-Uni a quitté l'UE.

---